

## Peut-on exiger un suivi horaire par tâche ou par client ?

### Réponse courte

Il est légalement possible d'exiger un suivi horaire détaillé par tâche ou par client, à condition que ce dispositif soit justifié par la nature de l'activité, l'organisation du travail ou des obligations légales ou contractuelles spécifiques. L'employeur doit respecter les principes de proportionnalité, de finalité et de transparence, et informer préalablement les salariés ainsi que la délégation du personnel.

La mise en place du suivi doit garantir la protection des données personnelles, limiter la collecte aux seules informations nécessaires, et assurer la sécurité et la confidentialité des données. L'avis préalable de la délégation du personnel est requis si le dispositif modifie l'organisation ou le contrôle du travail, et les salariés doivent être informés de leurs droits relatifs à leurs données.

### Définition

Le suivi horaire par tâche ou par client désigne l'obligation faite aux salariés de consigner précisément le temps consacré à chaque activité, mission ou client durant leur temps de travail. Ce dispositif vise à permettre à l'employeur de contrôler la répartition du temps de travail, d'optimiser la gestion des ressources et de répondre à des exigences contractuelles, réglementaires ou de facturation.

Ce suivi implique généralement l'utilisation d'outils spécifiques (logiciels, feuilles de temps, badgeuses) permettant d'enregistrer et de tracer les périodes de travail affectées à chaque tâche ou client. Il s'inscrit dans le cadre du pouvoir de direction de l'employeur, sous réserve du respect des droits fondamentaux des salariés.

### Conditions d'exercice

L'employeur peut imposer un suivi horaire détaillé par tâche ou par client, à condition de respecter les principes de proportionnalité, de finalité et de transparence. Cette exigence doit être justifiée par la nature de l'activité, l'organisation du travail ou la nécessité de répondre à des obligations légales ou contractuelles spécifiques.

La mise en place d'un tel dispositif ne doit pas porter atteinte à la dignité du salarié, ni constituer une surveillance excessive ou injustifiée. L'information préalable des salariés et de la délégation du personnel est obligatoire lorsque le dispositif a un impact sur l'organisation ou le contrôle du travail.

Le traitement des données issues du suivi horaire doit respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la limitation de la collecte aux seules données nécessaires et la garantie de la sécurité des informations.

## Modalités pratiques

Avant la mise en œuvre d'un suivi horaire par tâche ou par client, l'employeur doit informer les salariés de manière claire et accessible sur la finalité du dispositif, les modalités de collecte, la durée de conservation des données et les droits dont ils disposent.

Cette information doit être formalisée par une note de service, un avenant au contrat de travail ou une mention dans le règlement interne. L'avis préalable de la délégation du personnel est requis, conformément à l'article L.414-9 du Code du travail, lorsque le dispositif modifie l'organisation ou le contrôle du travail.

Les outils utilisés doivent garantir la sécurité et la confidentialité des données. L'accès aux informations collectées doit être limité aux seules personnes habilitées. La durée de conservation des données ne doit pas excéder celle strictement nécessaire à la finalité poursuivie.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'associer la délégation du personnel à la définition des modalités du suivi horaire, notamment lors de l'introduction ou de la modification d'un système automatisé. L'employeur doit veiller à ce que le dispositif ne conduise pas à une surveillance généralisée ou à une pression excessive sur les salariés.

La réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est conseillée lorsque le dispositif est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des salariés. Les salariés doivent être informés de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition concernant les données les concernant.

Il convient d'éviter toute utilisation détournée des données collectées, notamment à des fins disciplinaires non prévues initialement. L'égalité de traitement entre les salariés doit être assurée lors de la mise en place et de l'utilisation du dispositif.

## Cadre juridique

- **Article L.211-9 du Code du travail** : Obligation pour l'employeur de tenir un relevé du temps de travail effectif pour chaque salarié.
- **Article L.261-1 du Code du travail** : Encadrement de la surveillance sur le lieu de travail, information préalable des salariés et de la délégation du personnel.
- **Article L.414-9 du Code du travail** : Consultation obligatoire de la délégation du personnel en cas de modification de l'organisation ou du contrôle du travail.
- **Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel** (transposant le RGPD – Règlement (UE) 2016/679).
- **Articles 5, 6, 13 et 32 du RGPD** : Principes de licéité, de finalité, de proportionnalité, d'information et de sécurité des données.
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : Légitimité du suivi horaire sous réserve du respect du principe de proportionnalité et de l'information préalable.

L'employeur doit s'assurer que le suivi horaire par tâche ou par client ne constitue pas un moyen détourné de surveillance généralisée ou de pression sur la productivité, sous peine de voir le dispositif remis en cause par la CNPD ou les juridictions du travail. Un encadrement humain et une traçabilité des accès sont fortement recommandés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.